

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DAJ 13-G Signature du marché à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres le 29 novembre 2016.

M. Julien BARGETON, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces de marché jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 29 novembre 2016;

Vu le projet de délibération 2016 DAJ 13-G, en date du 29 novembre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental sollicite l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs au marché attribué par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance du 29 novembre 2016, marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée à signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres sont indiqués dans le tableau ci-annexé. Elle est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
Départemental**



Anne HIDALGO